Informations de base

2011/0434(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable Modification 2024/0224(COD) Voir aussi 2013/2575(RSP) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (ALDE)	06/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE) CHRISTENSEN Ole (S&D)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	PONGA Maurice (PPE)	10/02/2012
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3186	2012-09-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0888	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2012	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0146/2012	Résumé
11/09/2012	Débat en plénière		
12/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0332/2012	Résumé
12/09/2012	Résultat du vote au parlement		
25/09/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0434(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2024/0224(COD) Voir aussi 2013/2575(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/08238

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.752	08/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.785	05/03/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE483.471	28/03/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0146/2012	25/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0332/2012	12/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00039/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0888	14/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1575	14/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1576	14/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0888	08/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1306/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/1026
JO L 316 14.11.2012, p. 0034 Résumé

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2011/0434(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre pour l'adoption de certaines mesures concernant les activités et les politiques liées à la pêche menées par les pays tiers autorisant une pêche non durable.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable.

CONTENU : le règlement concerne certaines **mesures applicables aux pays autorisant une pêche non durable aux fins de la conservation des stocks halieutiques**.

Aux termes du règlement, **un pays peut être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque**:

1°) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'UNCLOS) et de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (l'UNFSA), ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international , et

2°) que soit :

- il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche, soit
- il adopte des mesures de gestion de la pêche sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable.

Mécanisme prévu : le règlement prévoit un cadre permettant à l'UE de prendre des mesures afin de protéger les stocks halieutiques contre les pays tiers ayant des pratiques non durables en matière de gestion des ressources halieutiques qu'ils partagent avec l'UE. Le mécanisme prévu par le règlement aura pour effet de: i) d'habiliter la Commission à adopter ces mesures; ii) de garantir que les mesures proposées seront proportionnées; iii) de garantir le respect du droit international; iii) de permettre aux pays tiers concernés de formuler des observations et de modifier les mesures prises; iv) permettre de faire cesser rapidement l'application des mesures prises dès lors que des mesures correctives appropriées auront été adoptées.

Mesures commerciales : en vertu de ce règlement, diverses mesures commerciales pourraient être adoptées telles que:

- des restrictions quantitatives aux importations dans l'UE de poissons provenant notamment du stock d'intérêt commun et de toute espèce associée;
- des restrictions à l'utilisation des ports de l'UE par les navires battant pavillon du pays ciblé pêchant dans le stock d'intérêt commun et/ou dans des espèces associées;
- des restrictions à l'utilisation des ports de l'UE par les navires transportant des poissons et des produits de la pêche provenant du stock d'intérêt commun et/ou d'espèces associées qui ont été capturés soit par les navires battant pavillon du pays tiers soit par des navires autorisés par ce pays à exploiter cette pêcherie;
- d'autres restrictions visant à éviter que des navires de pêche de l'Union soient utilisés pour exercer des activités de pêche dans le stock d'intérêt commun sous le contrôle du pays autorisant une pêche non durable.

Lorsque la Commission estime nécessaire d'adopter des mesures restrictives, elle doit informer le pays concerné de son intention de l'identifier comme un pays autorisant une pêche non durable. Dans ce cas, **le Parlement européen et le Conseil doivent être immédiatement informés**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/11/2012.

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2011/0434(COD) - 14/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le cadre pour l'adoption de certaines mesures concernant les activités et les politiques liées à la pêche menées par les pays tiers autorisant une pêche non durable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (UNCLOS) et dans l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons du 4 août 1995, la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite **la**

coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks afin d'assurer leur viabilité à long terme, soit par une consultation mutuelle directe ou par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) appropriées. En effet, l'adoption de mesures unilatérales par certains États qui ne manifestent pas de bonne volonté pour travailler dans le sens des mesures convenues peut entraîner un épuisement considérable du stock de poisson concerné, même si d'autres États s'engagent à modérer leur effort de pêche.

L'UE étant un marché de destination lucratif pour les produits de la pêche, elle a une responsabilité particulière pour faire en sorte que l'obligation de coopération susmentionnée soit respectée. Par conséquent, il est nécessaire de **fournir à l'UE les moyens lui permettant de prendre des mesures efficaces à l'encontre des États qui ne coopèrent pas de bonne foi** en vue de l'adoption des mesures de gestion convenues ou qui sont responsables de mesures et de pratiques entraînant une surexploitation des stocks, afin de décourager la poursuite de ces activités de pêche non durables.

ANALYSE D'IMPACT : celle-ci a analysé les incidences environnementales, économiques et sociales de mesures allant d'une «option zéro» à une interdiction totale des importations des poissons et des produits de la pêche concernés, et notamment des mesures qui pourraient aller au-delà du contexte commercial et des approches non législatives.

L'analyse a conclu qu'il serait utile de fournir à l'Union un instrument permettant l'adoption rapide de mesures, dont la plupart sont des mesures liées au commerce. Les mesures seraient mises en œuvre à l'encontre des pays autorisant une pêche non durable qui menace la conservation des stocks halieutiques. Des indications sur la forme et le contenu possibles de l'instrument ont également été proposées dans l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à **établir le cadre pour l'adoption de certaines mesures concernant les activités et les politiques liées à la pêche menées par les pays tiers**, dans le but de garantir la viabilité à long terme des stocks halieutiques d'intérêt commun entre l'Union européenne et ces pays tiers. Á cette fin, la proposition :

- met en place une procédure permettant l'adoption de mesures équitables, d'un bon rapport coût-efficacité, en vue de promouvoir une pêche durable ;
- décrit les pays qui doivent être ciblés par les mesures (les pays autorisant une pêche non durable), les différents types de mesures qui peuvent être adoptées et les conditions déterminant où et quand elles peuvent être adoptées ;
- prévoit que les mesures doivent être adoptées sous la forme d'actes d'exécution de la Commission (en général la procédure d'examen sera applicable). Lorsqu'il est fait mention que des mesures doivent être conformes aux engagements internationaux de l'UE, cela signifie qu'elles doivent être compatibles avec les obligations de l'UE au titre de l'accord de l'OMC, en particulier en ce qui concerne les restrictions commerciales ;
- définit certaines étapes nécessaires du processus qui seront engagées avant l'adoption de mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable. Ces démarches devraient permettre aux pays concernés de formuler leurs observations et leur fournir la possibilité de modifier leurs actions ;
- définit la période d'application des mesures, sous réserve de l'adoption de mesures correctives par les pays concernés ;
- définit le comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre du règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2011/0434(COD) - 25/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Pat the Cope GALLAGHER (ADLE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable aux fins de la conservation des stocks halieutiques.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- Les mesures commerciales prises ne devraient pas se limiter aux importations des «stocks d'intérêt commun» et des «espèces associées», mais s'appliquer à **toutes les importations de poissons et de produits de la pêche de toutes espèces**, en provenance de pays qui autorisent une pêche non durable.

- La proposition stipule que lors de l'adoption des mesures conformément au règlement, la Commission doit procéder à une évaluation des incidences environnementales, commerciales, économiques et sociales de ces mesures à court et à long terme, ainsi que de la charge administrative liée à leur mise en œuvre. Les députés précisent que l'objectif doit être de veiller à ce que les mesures envisagées ne soient pas appliquées d'une manière susceptible de constituer un **moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable** entre les pays dans lesquels prévalent les mêmes conditions, ou une entrave déguisée au commerce international.

- **Le rapport d'évaluation** visé au règlement devrait être mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil conformément à la procédure prévue par le règlement n° 182/2011, en plus des autres documents qui y sont mentionnés.

Conservation des stocks halieutiques: mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable

2011/0434(COD) - 12/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 659 voix pour, 11 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures relatives aux pays autorisant une pêche non durable aux fins de la conservation des stocks halieutiques.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Stocks halieutiques non durables : les stocks halieutiques doivent être considérés comme présentant un caractère non durable lorsqu'ils ne sont pas maintenus en permanence à des niveaux ou au-dessus des niveaux assurant le rendement maximal durable ou, si ces niveaux ne peuvent pas être estimés, lorsque les stocks ne sont pas maintenus en permanence dans des limites biologiques sûres.

Pays autorisant une pêche non durable : le texte amendé clarifie qu'un pays peut être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque:

1) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'UNCLOS) et de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (l'UNFSA), ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international , et

2) que soit :

- il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche, soit
- il adopte des mesures de gestion de la pêche sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable. Cette condition est considérée comme étant remplie même lorsque les mesures de gestion de la pêche adoptées par ledit pays n'ont pas donné un caractère non durable au stock uniquement grâce à des mesures adoptées par d'autres pays.

Procédures préalables à l'adoption de mesures concernant les pays autorisant une pêche non durable : le Parlement européen et le Conseil devront être immédiatement informés lorsque la Commission estime nécessaire de prendre des mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable.